



## **TOURNOI D'ART DRAMATIQUE**

### **DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

#### **ARTICLE 1 : Généralités**

Dans le but d'encourager les Compagnies de théâtre d'amateur exerçant principalement leurs activités en Région bruxelloise, un Tournoi d'art dramatique en langue française est organisé annuellement par la Commission communautaire française de la Région bruxelloise. Ces Compagnies doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française conformément à l'article 127 de la Constitution et doivent faire preuve d'activité pendant une saison au moins, et ce, endéans les 3 dernières années. La gestion du Tournoi est confiée à l'Association Bruxelloise des Compagnies Dramatiques a.s.b.l., ci-après dénommée A.B.C.D.

#### **ARTICLE 2 : Les comédiens**

Le Tournoi est réservé aux comédiens amateurs.

Sont également considérés comme amateurs, les anciens acteurs professionnels qui font partie à titre de membres effectifs d'une Compagnie d'amateurs, et qui n'exercent plus leur profession depuis deux ans au moins.

Aucun comédien n'est autorisé à apporter son concours à plus de deux Compagnies participantes visionnées au cours d'une même saison **sous peine d'exclusion des compagnies surnuméraires**. Des cas d'espèce exceptionnels seront tranchés préalablement par le Jury. Un comédien ne pourra se présenter dans un même rôle pour deux Compagnies au cours de deux saisons consécutives.

#### **ARTICLE 3 : Inscriptions**

Les Compagnies qui désirent prendre part au Tournoi doivent adresser leur demande au moyen du formulaire de la saison en cours qu'elles peuvent obtenir auprès du secrétariat ou du site de l'ABCD\*, auprès du Directeur du Tournoi\*\*ou sur le site de la CoCof\*\*\*. Ce formulaire doit parvenir **par courrier électronique** (ou, à défaut, par courrier postal) à l'adresse du Directeur du Tournoi **au moins 35 jours calendrier avant la date de la première représentation** prévue. ( NB : dérogation possible pour spectacle créé avant le 1<sup>o</sup> novembre ) Il est recommandé d'**adresser la demande de participation tôt dans la saison** (même si les renseignements sont incomplets) afin d'éviter de se voir refuser l'inscription du fait que le Jury est déjà engagé, durant les dates proposées, à visionner d'autres compagnies qui se seraient inscrites auparavant.

Une Compagnie, même si elle est composée de plusieurs sections, ne peut s'inscrire au Tournoi qu'avec un seul spectacle par saison.

Si l'œuvre théâtrale proposée est inconnue du Jury ou est susceptible de présenter une forme incompatible avec l'esprit du Tournoi, il peut être demandé de fournir au Directeur du Tournoi une copie du texte présenté avant que l'inscription ne soit acceptée.

Après réception du formulaire d'inscription et dès que le Directeur du Tournoi aura constaté que toutes les données sont conformes au présent règlement et autres dispositions pratiques, il fait parvenir à la Compagnie une confirmation officielle de son inscription, la date de prestation du Jury et les modalités pratiques y afférant.

Au cas où la demande de participation de deux ou plusieurs Compagnies stipulerait une date identique et commune, la priorité sera accordée à celle dont le formulaire de participation est parvenu en premier lieu au Directeur du Tournoi, l'avis de réception de mail ( ou le cachet de la Poste ) faisant foi.

L'avis de passage du Jury et le rapport de visionnement seront envoyés au Président de Compagnie (ou à la personne désignée sur le formulaire de participation) par le même moyen de transmission que celui utilisé lors de la demande de participation.

La demande d'inscription au Tournoi implique le fait de reconnaître avoir pris connaissance des présentes dispositions réglementaires et pratiques, ainsi que celui d'engagement à les respecter.

#### **ARTICLE 4 : Le spectacle**

L'œuvre présentée doit constituer un spectacle théâtral homogène d'une durée d'au moins 70 minutes (hors entracte) ; celui-ci doit être joué et dialogué (au sens théâtral du terme) par un minimum de quatre comédiens dont au moins deux prestations marquantes. Les spectacles composites sont acceptés pour autant qu'un fil conducteur

apparaisse de manière évidente ; ceux qui sont constitués essentiellement d'une suite de monologues, même dits par plusieurs comédiens, ne sont pas admis.

Quelles que soient les autres ressources artistiques utilisées (musique, vidéo, danse, etc ...) l'implication dramatique du spectacle doit toujours être prépondérante et une priorité absolue devra être attribuée aux prestations verbales scéniques interactives. Ces ressources doivent être en outre en parfaite cohérence avec le projet dramatique.

La décision d'acceptation de participation concernant des cas ambigus ou « limites » est du ressort exclusif du Jury.

Le calcul de la durée totale d'un spectacle constitué, en tout ou en partie, d'une même scène à séquences répétitives, même jouée par des comédiens différents, ne tiendra compte que de la durée de la première séquence.

La Compagnie assume l'entière responsabilité de son choix. Celui-ci ne pourra avoir été présenté au Tournoi par la Compagnie participante au cours des 5 années précédentes.

Le spectacle présenté n'est pas organisé pour le Jury seul, mais fait partie intégrante de la programmation ordinaire de la Compagnie. L'organisation matérielle et les frais, y compris les droits d'auteur, sont à charge des participants. La Commission communautaire française dégage toute responsabilité quant à l'exécution publique des pièces pour lesquelles les formalités d'usage n'auraient pas été remplies ou les autorisations non obtenues.

#### **ARTICLE 5 : Composition et déontologie du Jury**

Le Jury est composé des membres suivants proposés par l'A.B.C.D. :

1. d'un Président, directeur du Tournoi,
2. de deux ou trois membres (+ un suppléant) représentant les secteurs professionnels du théâtre
3. de deux ou trois membres (+ un suppléant) représentant le secteur du théâtre d'amateurs.
4. au besoin, le jury peut s'adjoindre le renfort d'un(e) secrétaire choisi en son sein ou recruté(e) au dehors avec, en ce cas, mêmes droits et devoirs que les autres jurés.

La composition du jury fait l'objet de l'approbation du Ministre

Le Jury est tenu au secret des délibérations et à un devoir de réserve.

Si un juré est membre d'une Compagnie visionnée, collaborateur à quelque titre que ce soit au spectacle présenté ou s'il est allié (ou assimilé) jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré d'une personne susnommée, il ne pourra être présent à la délibération du Jury et sera remplacé par un juré suppléant. De même, si le spectacle de la Compagnie en question est nominé pour l'octroi d'une distinction lors de la délibération finale, il ne pourra ni participer au débat, ni prendre part au vote en vue de son attribution.

Le Jury est constitué pour la durée d'une saison, prenant cours le 1<sup>er</sup> septembre et terminant le jour de la Proclamation des résultats de la saison. En début de saison le Jury nouvellement constitué fixe les dates extrêmes du Tournoi et établit d'éventuelles dispositions pratiques applicables durant la nouvelle saison

Les jurés s'engagent à respecter un règlement d'ordre intérieur qui précise les modalités de fonctionnement, de présences, de ponctualité, de devoir de réserve, d'implication, de délibérations, et de rédactions de rapports de visionnement. Ce règlement d'ordre intérieur peut être consulté par les compagnies sur simple demande auprès du directeur du Tournoi.

#### **ARTICLE 6 : Accueil du Jury**

Les Compagnies participantes sont invitées à mettre à sa disposition le nombre de places demandées dans l'avis de passage du Jury. Ces places seront groupées, soit en ligne, soit sur deux rangées contiguës. Dans l'intérêt de la Compagnie, le Jury sera placé à un endroit où il bénéficiera d'une vision et d'une audition confortables. De préférence, ces places ne seront pas situées au-delà du 4<sup>ème</sup> rang, sauf disposition inhabituelle des sièges.

Les Compagnies sont **obligatoirement** tenues de prendre tout arrangement nécessaire pour mettre à disposition du Jury un **local isolé et confortable** (pouvant être fermé à clé, de préférence), muni de table et de chaises, où il pourra y entreposer vêtements et documents, s'installer **avant** le spectacle, y délibérer **durant l'entracte** éventuel et **après** la représentation. De même, elles désigneront une personne préposée à l'accueil des membres du Jury.

Par gain de temps, il est demandé aux organisateurs de prévoir des rafraîchissements dans le lieu de délibération. La facturation éventuelle de ces boissons est à remettre le jour-même au Président du Jury qui en assurera le paiement. Si facturation, il est impératif qu'en pareil cas, un tarif explicite soit mis préalablement à disposition du jury.

Les Compagnies participantes doivent tenir à la disposition du Jury :

1. Le nombre de places souhaité par celui-ci ;
2. Un exemplaire du programme par membre du Jury, ainsi qu'un exemplaire destiné aux archives du Service du théâtre amateur de l'Administration de la Commission communautaire française ;
3. Un exemplaire du texte original de l'œuvre comportant toutes les modifications éventuelles apportées au texte.
4. L'affiche et un flyer présentant le spectacle

## **ARTICLE 7 : Délibération du Jury**

Le Jury délibère pendant l'entracte éventuel et à l'issue de la représentation. A la fin de la délibération, il est chargé d'attribuer à chaque Compagnie participante une cotation déterminant son classement dans l'une des catégories décrites dans l'article 9 ci-après.

Le Jury se réserve le droit, au cours de la délibération, de faire appel au (à la) metteur(euse) en scène et/ou au (à la) Président(e) de la compagnie afin de l'éclairer sur l'un ou l'autre aspect du spectacle visionné.

De même, le Président de la compagnie et/ou le metteur en scène peut demander à être entendu par le Jury, afin de l'informer d'un élément important que celui-ci ne pourrait pas connaître. Cette demande doit se faire auprès du Président du Jury avant le début de la délibération.

Dans le souci de fournir un travail sérieux et complet, particulièrement en cas d'une large distribution, le Jury peut être amené à devoir procéder à une délibération dont la durée peut excéder les 90 minutes. Une fin anticipée forcée du temps de délibération s'avérera inévitablement dommageable pour la Compagnie participante, notamment en ce qui concerne le contenu du rapport de délibération. Il est donc conseillé de prendre toutes dispositions en conséquence, notamment avec le responsable de la salle ou le concierge.

Si, après visionnement, le Jury constate que le spectacle ne correspond pas à l'objet du Tournoi, ou à la déclaration contenue dans la fiche d'inscription, particulièrement en ce qui concerne la durée minimale du spectacle, l'identité des comédiens, leur nombre et/ou l'importance des rôles, ou à tout autre aspect de règlement ou des dispositions pratiques, il lui appartient d'écarter la Compagnie du Tournoi en cours et, le cas échéant, de l'interdire de participation au Tournoi la saison suivante.

## **ARTICLE 8 : Rapport de délibération**

Le Président ou le responsable de la Compagnie recevra un rapport circonstancié établi par le Jury, reprenant les points forts et/ou faibles du spectacle visionné. Le metteur en scène et les comédiens peuvent nommément y être cités, et évalués. Il appartient donc aux dirigeants de décider eux-mêmes de l'opportunité de la diffusion de ce rapport au sein de leur Compagnie.

Le rapport est rédigé par un des membres professionnels du Jury. Il est ensuite soumis à l'approbation et à la correction éventuelle des autres jurés. Il reflète donc l'avis général de l'ensemble du Jury, avec les nuances de rigueur si certains éléments ne font pas l'unanimité.

Le Jury a pour mission d'aborder le spectacle avec neutralité, et de l'évaluer artistiquement et techniquement. Sont pris en considération (liste non exhaustive) :

- le **choix** de la pièce, le respect de l'esprit de l'auteur, le travail du **metteur en scène**, tant dans sa conception générale que dans sa direction d'acteurs, tant dans son originalité que dans l'adaptation au lieu ;
- l'**interprétation** générale, l'homogénéité, la distribution, l'interprétation de chacun des comédiens, leurs déplacements en scène, leur diction, leur connaissance du texte, l'intégration de leur personnage, *le tout en fonction de leur expérience théâtrale, déclarée dans le bulletin d'inscription* ;
- les **décors**, la disposition scénique, le mobilier, les accessoires, **l'éclairage**, **la musique** utilisée, le fond sonore, les effets spéciaux, **les costumes**, **le maquillage**, le programme, les affiches ;
- l'accueil réservé au public.

Tous ces éléments sont analysés et peuvent se retrouver dans le rapport. Cette évaluation, qui tente d'être objective par le fait de sa collégialité, est conçue pour donner une idée de la manière dont le spectacle a été perçu par le Jury et dans le but de conseiller les responsables et les comédiens pour une progression artistique personnelle et globale. Si les défauts, les erreurs et les faiblesses y sont soulignés, la rigueur et la précision, les éléments positifs ou perfectibles, les efforts particuliers ou remarquables sont aussi pris en considération : l'encouragement et la bienveillance font partie des soucis primordiaux du Jury.

Ce rapport, doit être considéré comme un **outil de travail** propre à la Compagnie concernée. Il est rappelé que le règlement du Tournoi stipule que ce rapport est **confidentiel**. **Il reste la propriété de la Cocof**. Il en résulte que toute publication, **même partielle**, destinée à d'autres personnes que celles ayant pris part à la réalisation du spectacle, est soumise à l'accord de la CoCof, par le biais du Directeur du Tournoi.

## **ARTICLE 9 : Classement et primes**

A la fin de la délibération, chaque juré donne une cote d'évaluation, à bulletin secret. Elles sont collationnées par le Président du Jury qui en calcule la moyenne. En fonction de ce résultat, un classement provisoire est arrêté.

Les cotations correspondent aux catégories suivantes :

- En dessous de 51 points : Catégorie « Encouragement »
- De 51 à 60 points : 3<sup>ème</sup> Catégorie
- de 61 à 70 points : 2<sup>ème</sup> Catégorie
- de 71 à 80 points : 1<sup>ère</sup> Catégorie
- de 81 à 90 points : Catégorie « Excellence »
- à partir de 91 points : Catégorie « Excellence avec les Félicitations du Jury »

Les montants des primes attribuées à chaque catégorie sont déterminés annuellement en fin de saison par le service compétant de la Cocof. Ces primes sont attribuées dans la limite des crédits disponibles affectés annuellement par le Collège de la Commission communautaire française. Leurs montants sont précisés lors de la séance de Proclamation. Elles sont versées avant la fin de l'année en cours, au numéro de compte financier que chaque Compagnie aura déclaré sur son formulaire d'inscription au Tournoi.

## **ARTICLE 10 : Délibération finale**

Afin de donner à chaque compagnie les mêmes chances d'évaluation, le Jury se réunit au complet une nouvelle fois à l'issue du Tournoi, après que tous les visionnements aient été effectués, pour :

1. analyser l'ensemble des résultats obtenus, comparer les points attribués aux compagnies ayant participé en début et fin de saison, procéder à l'une ou l'autre correction afin de fixer définitivement le classement en catégories.
- ♣ octroyer le TROPHEE D'ART DRAMATIQUE DE LA COCOF à une des Compagnies ayant été au préalable classée dans la catégorie « Excellence avec félicitations du Jury » ou, à défaut, en catégorie « Excellence ». Une surprime y est attribuée. La Compagnie lauréate peut, en outre, détenir le trophée durant la saison suivante.
  - ♣ décider de l'opportunité de décerner l'un ou l'autre Prix spécial du Jury, en préciser l'objet et voter son attribution.. Un Prix spécial peut être décerné à toute compagnie participante, quelle que soit la catégorie dans laquelle elle a été classée. Toutefois, ce prix ne peut être cumulé avec le Trophée.

## **ARTICLE 11 : Proclamation des résultats**

Une séance académique et festive est organisée par la COCOF à l'issue de chaque saison, séance au cours de laquelle les résultats sont proclamés officiellement. Chaque compagnie participante y reçoit une attestation de sa participation et de son classement, et éventuellement, selon le résultat obtenu, une médaille, une plaquette ou une réplique du Trophée. **La présence d'un délégué membre de votre Compagnie y est obligatoire, sous peine de se voir refuser l'inscription au Tournoi la saison suivante ainsi que la subvention envisagée.** Cette présence y est actée par la signature du délégué de votre Compagnie auprès du secrétariat de la séance. Aucune procuration à une autre compagnie n'est admise.

Le lieu et la date de la séance de proclamation sont fixés au courant de la saison par les autorités compétentes de la COCOF en collaboration avec l'A.B.C.D., et les Compagnies en sont avisées par courrier personnel et par parution dans le mensuel « *Cour et Jardin* » édité par l'A.B.C.D.

## **ARTICLE 12 : Divers**

Tout courrier, renseignement, contestation, réclamation concernant le Tournoi doivent être adressés exclusivement à son Directeur qui soumettra le cas à l'autorité compétente. Ceux-ci seront traités au maximum jusqu'à la fin de la saison en cours, c'est-à-dire jusqu'à la fin du mandat du Jury.

Tout point non prévu dans le Règlement ou dans les Dispositions pratiques est du ressort du Jury dont les décisions éventuelles qui en résultent sont souveraines.

Le non-respect des présentes dispositions réglementaires et pratiques implique l'exclusion du Tournoi en cours. Tout abus est sanctionné par la perte du droit d'être admis au Tournoi pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois années.

La participation au Tournoi implique la stricte obligation de faire figurer dans les programmes et dans tout document destiné au public concernant le spectacle :

- soit le **logo de la COCOF**, téléchargeable sur leur site ou sur celui de l' ABCD (dossier «partenaires institutionnels» )
- soit le texte le l'encadré ci-dessous :

*Avec l'appui de la **Ministre**, membre du Collège de la Commission Communautaire Française de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Culture.*

Les présentes dispositions réglementaires prennent cours à partir du 1er octobre 2020.

### **ARTICLE 13 : Dispositions pratiques relatives à la saison 2020-2021**

Le Tournoi a lieu du 1er octobre 2020 au 9 mai 2021 inclus.

**Directeur du Tournoi** \*\*: Monsieur **François MAIRET** (administrateur ABCD)

### **JURY - Composition :**

**Président** \*\*: Monsieur **François MAIRET**, metteur en scène, professeur d'art dramatique retraité

**Jurés professionnels** : Me. Laura **LIBERATORE**, comédienne  
M. Christian **LOMBART**, comédien, professeur d'art dramatique retraité  
M. Victor **SCHEFFER**, comédien, metteur en scène (suppléant)

**Jurés amateurs** : Mme Nora **HUYBRECHTS**, comédienne  
Mme Karin **TAES**, technicienne  
Mme Michelle **SHELLINGS**, comédienne (suppléante)  
Mr Sébastien **VANDERICK**, comédien, metteur en scène  
Mme Anne **Van ZANDYCKE**, secrétaire

---

\* Secrétariat de l'ABCD : 118, Rue du Viaduc à 1050 Ixelles – 02 502 33 33

\* Site de l'ABCD : <http://www.abce-theatre.be/textes/tournoicocof.html>

\*\* Coordonnées du Directeur du Tournoi : Adresse postale : Avenue du Vossegat, 10 bte 2 – 1180 Bruxelles  
Adresse mail : [francois@maret.be](mailto:francois@maret.be)  
Tél : 0475 616 932

\*\*\* Site COCOF <http://www.cocof.irisnet>

Coordonnées de Madame Lannoye, responsable à la CoCof: adresse mail : [flannoye@spfb.brussels](mailto:flannoye@spfb.brussels)